

No. 98.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant la
société d'histoire naturelle à Montréal.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 1er
mars 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

M. DUNKIN.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte incorporant la société d'histoire naturelle à Montréal.

- A**TTENDU que la société d'histoire naturelle de Montréal, a représenté par sa pétition à la législature, qu'il était résulté des inconvénients de certaines dispositions de l'acte du Bas-Canada, dans l'acte passé dans la seconde année du règne de Guillaume Quatre, chapitre soixante-et-cinq qui incorpore la dite société, et, ayant demandé que le dit acte soit amendé, il est expédient d'accéder à sa prière : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- I. La onzième section du dit acte est abrogée par le présent acte.
- II. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, le quorum requis de sept membres à une assemblée ordinaire pour la dépêche des affaires de routine, sera un quorum compétent pour l'élection de tout membre de la dite société; et un quorum de douze membres à telle assemblée sera compétent à élire tout membre correspondant ou honoraire de la dite société.
- III. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la société sera habile à posséder des biens meubles sans limites quant à la valeur ou au revenu; et aussi par don, testament ou legs, s'il est fait six mois au moins avant le décès de la personne qui l'aura fait, tous immeubles ou tout intérêt en iceux au-delà des limites prescrites par le dit acte et les possédant pour une période qui ne sera pas de plus de trois ans, ou aucune partie d'iceux, un intérêt en iceux, lesquels n'auront pas été aliénés dans la dite période, retourneront à la partie qui les avait vendus, à ses héritiers ou autres représentants.
- IV. La dite société aura le pouvoir et l'autorité de faire et de mettre en force tels réglemens et règles pour l'admission du public à l'usage de sa bibliothèque et à la visite de son musée, aux heures et aux termes d'admission en payant des honoraires ou autrement, et sujet aux restrictions qui lui sembleront les plus justes, et pourra de temps à autre les modifier, changer ou amender suivant qu'elle trouvera nécessaire ou expédient.
- V. Le présent acte sera un acte public.

Préambule.

Acte du B. C.,
4 Guil. 4, ch.
65.11e section
abrogée.Quorum pour
différentes
fins.Montant de
biens meubles
illimités.

Immeubles.

Pouvoir de
faire des ré-
glemens pour
certaines fins.

Acte public.